

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent
Rosa Khutor, Sotchi (Fédération de Russie), 1–5 octobre 2018

RÉSUMÉ

JEUDI 4 OCTOBRE
SOIRÉE

48. Requins et raies (Elasmobranchii spp.)

48.1 Rapport du groupe de travail

et

48.2 Rapport du Secrétariat

Le Comité permanent a pris bonne note du document SC70 Doc. 48.1 (Rev. 1) et de la complexité de l'application des contrôles CITES du commerce des requins, mais a également relevé les importantes avancées réalisées dans le domaine de l'application des inscriptions de requins et de raies.

Le Comité permanent a pris bonne note de la nécessité de poursuivre les discussions sur les critères d'étiquetage des produits transformés de requins et de raies propres à assurer pour ces produits une application efficace de la Convention, et d'en tenir compte lors des débats connexes, par exemple dans la discussion du document SC70 Doc.40 sur la traçabilité.

Le Comité permanent a encouragé les Parties à évaluer et déclarer les stocks d'ailerons de requins capturés avant l'inscription des espèces à l'Annexe II et prié le Secrétariat d'élaborer de nouvelles lignes directrices ou de diffuser les lignes directrices existantes relatives au contrôle et au suivi de ces stocks.

Le Comité permanent a pris bonne note du document SC70 Doc. 48.2 présentant les recommandations adoptées à la 30^e session du Comité pour les animaux sur les questions relatives aux requins et raies, y compris l'invitation adressée au Secrétariat de proposer des amendements à la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP17) *Conservation et gestion des requins*.

Le Comité permanent a invité le Secrétariat, après consultation du président du Comité permanent, à élaborer à partir des recommandations suivantes des projets de décisions, ou de révisions de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP17), selon que de besoin, pour examen par la Conférence des Parties à sa 18^e session.

a) Le Secrétariat est prié de :

1. Faciliter la coordination entre les ORGP/ORP et la CMS pour la mise en œuvre de la CITES, y compris en facilitant un appui plus important des ORGP à l'application de la CITES par la mise à disposition de données sur les captures et les débarquements, ainsi que des évaluations régionales des stocks.

2. De compiler les retours d'expériences et les meilleures pratiques dans la mise en œuvre des mesures CITES pour les requins et les raies en matière de formulation des ACNP et de systèmes de traçabilité.
3. De fournir des lignes directrices sur les avis d'acquisition légale afin de répondre aux questions de traçabilité.
4. De continuer à chercher des ressources externes pour renforcer les capacités liées aux requins et aux raies et aider les Parties, notamment à formuler les ACNP.
5. De compiler, sous réserve de l'obtention d'un financement externe, pour examen par le Comité pour les animaux :
 - a. les recherches scientifiques sur les requins et les raies inscrits à la CITES afin de soutenir la formulation des ACNP ;
 - b. les analyses de produits autres que les ailerons faisant l'objet d'un commerce, y compris le niveau de mélange d'espèces dans les produits commercialisés.

b) Les Parties sont encouragées à :

1. Mettre en œuvre les mesures et réglementations des ORGP/ORP et autres accords multilatéraux sur l'environnement dont elles sont parties, y compris la Convention sur les espèces migratrices (CMS), pour appuyer la mise en œuvre des mesures CITES.
2. Améliorer la coordination entre les points focaux nationaux de la CITES et des ORGP.
3. Prendre en compte les exigences qui ont été développées pour le commerce de spécimens d'autres espèces inscrites à l'Annexe II, et leur applicabilité aux spécimens d'espèces de requins et de raies inscrites à la CITES et faisant l'objet d'un commerce ; et les questions législatives susceptible de freiner l'application de la Convention en ce qui concerne les requins et les raies (au point de débarquement, de transformation, de commercialisation et de distribution)
4. Élaborer une procédure d'acquisition légale pour l'exportation de spécimens d'espèces de requins et de raies inscrites aux annexes de la CITES, afin de résoudre la question de la traçabilité.
5. Identifier ou élaborer des systèmes fiables et peu coûteux pour faciliter la mise en œuvre des systèmes de traçabilité pour le commerce international.
6. Améliorer la collecte de données sur la pêche et le commerce de requins au niveau de l'espèce, en particulier pour ce qui concerne les espèces inscrites à la CITES.
7. Partager les expériences sur :
 - a. la formulation des ACNP dans les situations où les données sont limitées ou insuffisantes ;
 - b. la détermination de l'acquisition légale pour les produits de requins et de raies faisant l'objet d'un commerce ; et
 - c. les méthodes criminalistiques permettant d'identifier de façon efficace, fiable et économique les produits de requin dans le commerce, (application de traçabilité).

c) Le Comité pour les animaux est invité à :

1. Collationner et analyser les recherches scientifiques sur les requins et les raies inscrits à la CITES afin d'appuyer la formulation des ACNP.
2. Analyser les produits de requin autres que les ailerons entrant dans le commerce, y compris le niveau de mélange d'espèces dans les produits commercialisés.

3. Fournir des orientations sur le matériel de renforcement des capacités en rapport avec les requins et les raies afin d'aider les Parties à formuler les ACNP, si nécessaire.
- d) Les Parties qui sont membres d'organisations régionales de gestion des pêches ou d'organes régionaux des pêches sont invitées à œuvrer par le biais des mécanismes respectifs de ces ORGP/ORP :**
1. À la mise à jour des mesures de conservation et de gestion des espèces de requins telles que les limites de captures ou des mesures d'interdiction dans le cas des requins océaniques faisant l'objet d'une pêche intense, en tenant compte des espèces inscrites à la CITES.
 2. À fournir des données sur les captures et les débarquements de requins (si possible au niveau de l'espèce) et sur l'effort de pêche par type d'engin de pêche, en respectant la politique de confidentialité de chaque organisation/organisme, sur demande des Parties.
 3. À poursuivre l'évaluation des risques que représente la pêche pour les requins et les raies au niveau régional.
- e) Les Parties qui ne sont pas membres d'ORGP/ORP sont invitées à fournir aux ORGP/ORP compétentes des données scientifiques telles que les captures et débarquements de requins (si possible au niveau de l'espèce) et l'effort de pêche par type d'engin de pêche.**

53. Essences de bois de rose [leguminosae (fabaceae)] : Rapport du comité pour les plantes

Le Comité permanent a prié le Comité pour les plantes de soumettre à la Conférence des Parties à sa 18^e session, les projets de décisions figurant au paragraphe 7 du document SC70 Doc. 53, en y ajoutant le projet de décision suivant :

À l'adresse du Comité permanent

18.DD Le Comité permanent examine tout rapport préparé en application de la décision 18.AA et identifie toute question de mise en œuvre et de lutte contre la fraude en lien avec le commerce international des essences de bois de rose, en particulier les questions déjà énumérées aux Annexes, et élabore des recommandations pour une application plus efficace de la Convention aux essences de bois de rose. La réflexion doit inclure les révisions recommandées pour les annotations, l'identification des termes figurant dans les annotations qui nécessitent d'être clarifiés, l'identification des problèmes rencontrés en matière de mise en œuvre efficace, etc.

55. Quotas pour les trophées de chasse de léopards (*Panthera pardus*) : Rapport du Comité pour les animaux

Le Comité permanent a convenu de proposer à la Conférence des Parties les projets d'amendements à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) visant à supprimer de cette résolution les quotas du Kenya et du Malawi.

Le Comité permanent a pris bonne note de l'évaluation par le Comité pour les animaux des quotas du Mozambique, de la Namibie, de l'Afrique du Sud, de la République unie de Tanzanie, de la Zambie, de l'Ouganda et du Zimbabwe dans ladite résolution.

Le Comité permanent a convenu de proposer à la Conférence des Parties de reconduire les décisions 17.114 à 17.117 pour le Botswana, la République centrafricaine et l'Éthiopie, pour permettre au Comité pour les animaux d'évaluer les données et de formuler des recommandations après la 18^e session de la Conférence des Parties.

Le Comité permanent a prié le Secrétariat de proposer à la Conférence des Parties des projets d'amendements à la résolution Conf. 9.21 (Rev. CoP13) sur les méthodes de révision des quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I, en tenant compte des recommandations du Comité pour les animaux figurant au paragraphe 5 f) du document SC70 Doc. 55 et des occasions de fournir un appui aux États de l'aire de répartition.

57. Commerce illégal du Calao à casque rond (*Rhinoplax vigil*) : Rapport du Secrétariat

Le Comité permanent a convenu de soumettre à la Conférence des Parties les projets de décisions figurant au paragraphe 8 du document SC70 Doc. 57.

58. Saïga (*Saiga* spp.) : Rapport du Secrétariat

Le Comité permanent a pris bonne note de la réussite de la collaboration entre la CITES et la Convention sur les espèces migratrices (CMS) au sujet de la saïga.

Le Comité permanent a convenu de soumettre à la Conférence des Parties les projets de décision figurant à l'annexe 1 du document SC70 Doc. 58 et prié le Secrétariat d'œuvrer avec le président du Comité permanent pour inclure un autre projet de décision visant à résoudre les problèmes de gestion et de suivi des stocks, selon le modèle de la décision 17.271.

Le Comité permanent a prié le Secrétariat d'œuvrer avec les Parties à s'assurer que le Programme de travail international à moyen terme pour la saïga (2021-2025)(MTIWP 2021-2025) reflète les priorités et préoccupations de la CITES, à savoir une meilleure collaboration entre les États de l'aire de répartition de la saïga dans l'application de la CITES en améliorant l'harmonisation des législations traitant des infractions impliquant un commerce illégal des parties et produits de saïga, et en renforçant le travail d'équipe transfrontalier, en particulier dans le contexte de la coopération régionale pour le commerce et les douanes.